



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

18 OCTOBRE 1994

PROJET DE DECRET

FIXANT L'ORGANISATION GENERALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN GRANDES ECOLES(1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}	Pages
3 Amendements proposés par M. Duquesne et consorts	2
4 Amendements proposés par M. Hazette et consorts	7
5 Amendements proposés par Mme Stengers et consorts	9
6 Amendements proposés par M. Vaes et consorts	10
7 Amendement proposé par M. Hasquin et consorts	13
8 Amendements présentés par le Gouvernement	14
9 Sous-amendement de M. Henneuse et consorts à l'amendement du Gouvernement	14

(1) Voir doc. 171 (1993-1994) nos 1 et 2.

N° 3. — Amendements proposés par M. Duquesne et consorts

Article 1^{er}

— Remplacer les mots « Grande Ecole » par les mots « Institut d'enseignement supérieur ».

Dans tout le texte du projet, remplacer chaque fois qu'ils sont utilisés les mots « Grande Ecole » par les mots « Institut d'enseignement supérieur ».

Justification

Cette dénomination correspond à celle qui est en usage en France pour des établissements dont le niveau correspond à celui des instituts supérieurs de type long. Elle est acceptée dans tous les pays francophones et a un sens précis qui se réfère à un niveau élevé de formation, un nombre réduit d'étudiants, à une pédagogie définie en référence aux activités auxquelles elle prépare.

Cette formation se situe toujours au moins au niveau Bac+4 ou +5 et chaque Ecole s'est spécialisée dans un seul domaine; cette spécialisation, poussée très loin, contribue d'ailleurs à la réputation des établissements et à la qualité de leurs diplômés. Dans le contexte français, la pédagogie des Grandes Ecoles est généralement associée à une sélection plus rigoureuse que dans les autres formations; la sélection n'étant pas organisée en Belgique, ce dernier critère ne concerne donc pas les établissements de la Communauté française. Globalement, le terme de « Grandes Ecoles » pourrait s'appliquer parfaitement aux instituts d'enseignement supérieur de type long.

En détournant ce terme de son acception initiale et en l'étendant par regroupement à tout le supérieur hors de l'Université, de niveau universitaire ou non, le ministre vise un objectif purement quantitatif. Le néologisme qu'il entend créer ne sera donc qu'une dérive du langage. Dans le monde académique international, il ne trompera personne et nous nous retrouverons en présence des vraies Grandes Ecoles et des « Grandes Ecoles belges ».

Il paraît donc préférable d'adopter une appellation plus conforme à la réalité.

— Dans la définition de la Grande Ecole supérieure, supprimer les mots « constituée de départements ».

Sans la définition du département, ajouter entre les mots « des articles » et les mots « catégories d'enseignement supérieur », les mots « d'une ou plusieurs ».

Justification

Dans la proposition de réforme du ministre Lebrun, on peut lire: « De par sa localisation en différentes implantations d'une part et son caractère pluricatégoriel d'autre part, une Grande Ecole est composée d'instituts (implantations) et de départements (catégories). Les uns et les autres ont leurs responsables: des directeurs d'instituts et des chefs de départements. L'ensemble constitue le Collège de direction. »

Le texte repris dans le projet présente le département comme la seule entité de gestion, tout en lui donnant une définition liée de façon étroite aux différentes catégories d'enseignement et donc de nature purement académique. Si le département est l'unité de gestion, il doit être défini par l'autorité de la « Grande Ecole » qui tiendra compte de la réalité du terrain comme, par exemple, de la dispersion possible d'une même catégorie dans différentes implantations, de sa répartition entre enseignement de type long et de type court, ou de l'importance relative des différentes catégories présentes dans le nouvel ensemble.

Article 8

1) Au premier alinéa: insérer les mots « peut organiser » entre les mots « Grande Ecole » et les mots « à la fois des études supérieures ».

2) Au § 3: insérer les mots « d'une ou de plusieurs » entre les mots « relevant » et les mots « des catégories visées à l'article 38, § 1^{er} ».

Justification

C'est la philosophie générale du projet qui est en cause. Nous pensons qu'on peut mettre fin à l'éparpillement des instituts et constituer des écoles d'une taille suffisante sans imposer le bouleversement prévu.

Il n'est pas prouvé que l'obligation de mêler les catégories et les niveaux d'enseignement apporte un avantage pédagogique. Dans certaines situations, apparaissent des inconvénients manifestes; dans d'autres, il peut y avoir, pour des raisons locales des avantages. Ne serait-il pas plus raisonnable de laisser aux instituts la possibilité de se regrouper en fonction de leurs projets pédagogiques sans autre contrainte que celle d'atteindre une taille minimum ?

Article 9

Remplacer le texte du § 2 par le texte suivant:

« § 2. Par zone et par réseau, peuvent être créées:

— deux Grandes Ecoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits à partir de 1993 est supérieure à 1 250;

— trois Grandes Ecoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits à partir de 1993 est supérieure à 2 500;

— quatre Grandes Ecoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits à partir de 1993 est supérieure à 3 750;

— cinq Grandes Ecoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits à partir de 1993 est supérieure à 5 000. »

Justification

Le ministre évoque un seuil minimum de 1 250 étudiants (Art. 9 § 3). Il évoque également une population moyenne de 2 500 étudiants (Exposé des motifs, section V, chapitre 2, alinéa 3). Aucun de ces chiffres ne se retrouve dans l'article 9, § 2 qui prévoit des paliers de 3 800 à 5 700, à 7 600 et à 9 500.

Pour maintenir une taille qui respecte la dimension humaine des institutions et pour permettre une procédure de regroupement progressif des institutions, on pourrait retenir le seuil de 1 250 étudiants et ses multiples pour déterminer le nombre de Grandes Ecoles.

— Au § 3, remplacer le chiffre « 1 250 » par le chiffre « 1 000 ».

Justification

Si notre amendement permettant la création de deux Grandes Ecoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits à partir de 1993 est supérieure à 1 250 est adopté, il est raisonnable, dans ce cas, d'exiger que chaque Grande Ecole compte au moins 1 000 étudiants régulièrement inscrits.

Article 19

— Remplacer le § 1^{er} par le texte suivant:

« Par dérogation à l'article 18, § 1, le gouvernement peut autoriser la fusion des Grandes Ecoles subventionnées et organisées par la Communauté française située dans des zones limitrophes à la demande expresse des conseils d'administration concernés. »

Justification

Cet article ouvre la voie à un regroupement — même partiel — des Grandes Ecoles de la province de Luxembourg avec celles des provinces de Namur ou de Liège, et ce au détriment des écoles de la province de Luxembourg.

Si, dans un premier temps, les fusions seront purement administratives, le regroupement physique qui suivra à moyen terme pour faire les économies d'échelle souhaitées réduira l'offre d'enseignement supérieur dans la province de Luxembourg déjà si peu favorisée en ce domaine.

Vu l'éloignement de cette province et pour garantir l'accessibilité aux études des milieux modestes, les différents types d'enseignement supérieur (économique, paramédical, pédagogique et technique) doivent impérativement fonctionner dans le Luxembourg.

A titre subsidiaire, s'il est estimé que cette possibilité de regroupement doit être maintenue, il convient de la conditionner à la demande expresse des conseils d'administration concernés afin de se garantir contre des regroupements abusifs, injustifiés, au détriment des zones rurales.

Article 24

— Insérer entre le 2^o et le 3^o, un 3^o (nouveau) ainsi libellé:

« 3^o de quatre membres au moins, nommés à titre définitif du personnel directeur et enseignant et élus directement par ledit personnel. La représentation, en cas d'implantations multiples, pour tenir compte de la diversité des sites, doit comporter au moins 1 membre par ancienne implantation. »

Modifier la numérotation des points suivants en conséquence.

Justification

L'article tel qu'il est conçu pourrait aboutir à l'élimination pure et simple de la représentation de la communauté éducative du Conseil d'administration.

En outre, le choix des membres de ce conseil d'administration échapperait en totalité à la communauté éducative puisque c'est le ministre lui-même et les organisations syndicales qui en désigneraient les membres.

Le présent amendement ajoute une représentation directement élue du personnel et assure par ce biais une représentation par au moins un membre élu de chaque ancienne implantation.

Au 4^o du projet, remplacer le chiffre « deux » par le chiffre « quatre ».

Justification

Le type d'enseignement visé par le projet a une finalité professionnelle marquée. Le lien avec les milieux professionnels concernés est une des conditions de sa réussite. C'est pourquoi il se justifie de prévoir une représentation des professionnels concernés par un nombre de membres au moins égal à celui qui existe à l'heure actuelle.

Article 29

A l'alinéa 1^{er}, remplacer les mots « au moins des directeurs des départements » par les mots « de directeurs d'institutions et de responsables de départements ».

Justification

Dans la proposition de réforme du ministre Lebrun, on peut lire: « De par sa localisation en différentes implantations d'une part et son caractère pluricatégoriel d'autre part, une Grande Ecole est composée d'instituts (implantations) et de départements (catégories). Les uns et les autres ont leurs responsables: des directeurs d'institut et des chefs de départements. L'ensemble constitue le Collège de direction. »

Le texte repris dans le projet présente le département comme la seule entité de gestion, tout en lui donnant une définition liée de façon étroite aux différentes catégories d'enseignement et donc de nature purement académique. Si le département est l'unité de gestion, il doit être défini par l'autorité de la « Grande Ecole » qui tiendra compte de la réalité du terrain comme, par exemple, de la dispersion possible d'une même catégorie dans différentes implantations, de sa répartition entre enseignement de type long et de type court, ou de l'importance relative des différentes catégories présentes dans le nouvel ensemble.

Article 33

Au § 1^{er}, ajouter les mots « et de maîtrise » entre les mots « les fonctions du personnel administratif » et les mots « dans l'enseignement

supérieur de type long », d'une part, et les mots « dans l'enseignement supérieur de type court », d'autre part.

Ajouter un § 1^{er bis}, ainsi rédigé:

« Le personnel auxiliaire d'éducation fera partie d'un cadre d'extinction, progressivement remplacé par du personnel administratif.

Justification

Le personnel de maîtrise, gens de métier et de service, a été omis. Bien qu'actuellement, le nombre d'emplois dans cette catégorie soit calculé selon d'autres critères, tels que l'importance des surfaces à entretenir ou les prestations au mess, par exemple (réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française), il semble nécessaire d'en tenir compte.

D'autre part, il est parfaitement inutile de maintenir, en régime organique, l'existence de personnel auxiliaire d'éducation, incompatible avec la notion de « Grande Ecole ».

Article 34

Remplacer les mots « du dixième » par les mots « 50 p.c. ».

Justification

Il n'est pas sérieux de mettre en œuvre une telle réforme sans avoir réglé en toute clarté son aspect financier.

Si notre amendement principal visant à retarder la mise en œuvre de la réforme après le règlement de l'ensemble des problèmes de financement et si le Gouvernement veut à tout prix par ce biais réaliser des économies de manière arbitraire, il faut retenir un chiffre réaliste eu égard à l'évolution du nombre d'étudiants.

En effet, depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre d'étudiants ne s'est pas accompagnée d'une augmentation parallèle du nombre de périodes organisables, comme le démontre le tableau ci-dessous concernant l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de Virton.

Population au	Total des périodes d'encadrement pour	% augmentation étudiants	% augmentation périodes
01.02.1991: 300	1991/1992: 821	6,6	0,6
01.02.1992: 320	1992/1993: 826	17,5	4,4
01.02.1993: 376	1993/1994: 863	21,2	± 2 % d'après le projet
01.02.1994: 456	prévision pour 1994/1995: 992		14,9 % d'après les simulations de l'administration compétente

Pour la prochaine année scolaire, l'augmentation de population permettait d'espérer un supplément de 128 périodes (soit 7 emplois à temps plein), d'après le calcul de l'administration compétente.

L'application de l'article 33 tel qu'il est libellé ne permettrait de prendre en considération que 8 étudiants/80 pour le calcul de leur encadrement.

Cette année, le nombre réduit de périodes accordées sur base des effectifs 1992/1993 ne leur a permis d'organiser qu'avec difficulté la formation initiale.

Compte tenu de la population scolaire qui va encore augmenter à la rentrée et des nombreuses autres missions définies dans le projet, il nous apparaît que 1994/1995 sera dramatique et que l'Institut ne pourra même plus assurer la formation initiale de manière efficace.

Les autres missions dévolues à l'Enseignement supérieur — formation continuée, recyclages, recherche appliquée, etc. — que de nombreux professeurs ont assurées bénévolement l'an dernier ne pourront plus l'être dorénavant, étant donné le surcroît de travail imposé par la formation initiale qui est, rappelons le, leur vocation première.

Il est donc impératif de moduler cet article afin d'éviter que les établissements qui devaient bénéficier d'une augmentation importante de leur capital périodes d'encadrement suite à l'évolution de leur population au cours des dernières années, n'en soient brutalement privés.

Ceci est l'objet de cet amendement présenté à titre subsidiaire.

Article 37

Remplacer les trois derniers alinéas par le texte suivant :

« Le Conseil général a pour mission d'émettre des avis, conformément aux dispositions du présent décret, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, soit à la demande d'une Grande Ecole sur des questions se rapportant à l'enseignement supérieur dispensé dans les Grandes Ecoles.

Le Conseil général s'entoure de Conseils supérieurs par niveau (type long — type court) par catégorie et de commissions. Ces conseils et ces commissions peuvent s'adjoindre des experts extérieurs.

Le Gouvernement détermine les modalités de composition et de nomination des membres, les compétences et le fonctionnement du Conseil

général et des Conseils supérieurs. Il veille à ce que les différentes tendances y soient représentées de façon équitable. »

Justification

La place et le rôle de ce Conseil général des Grandes Ecoles restent ambigus.

L'article 71 de l'avant-projet de décret supprime l'article 7 de la loi du 7 juillet 1970, article qui organise le Conseil permanent de l'Enseignement supérieur. Toutefois, le dernier alinéa du commentaire consacré à l'article 37 prévoit qu'« il est nécessaire de revoir le rôle du Conseil permanent en faisant de celui-ci un organe de concertation entre les représentants des institutions universitaires et ceux des Grandes Ecoles. » On peut donc supposer que coexisteront les deux conseils : le Conseil général, organisé par l'article 37, et le Conseil permanent dont la fonction serait à redéfinir.

Il paraît superflu d'instaurer un Conseil général alors que le Conseil permanent existe et qu'il permet le dialogue entre les trois composantes de l'enseignement supérieur (université, type long, type court).

Par ailleurs, le ministre affirme qu'il entend sauvegarder la spécificité de chacune des composantes de l'enseignement supérieur. Cependant, la rédaction même du commentaire de l'article 37 semble traduire la volonté de réduire l'enseignement supérieur à deux composantes. On peut croire qu'il s'agit d'une erreur et retenir les intentions du ministre. Dès lors, s'il veut maintenir le Conseil général, la composition de celui-ci, comme celle du Conseil permanent, devrait également retenir une représentation spécifique de chacune des composantes de l'enseignement supérieur. Le type court, le type long et l'université devraient y être représentés en tant que tels (et pas simplement en tant que directeurs-présidents des nouvelles entités).

Dans cette hypothèse, le Conseil général devrait s'entourer d'un Conseil supérieur non seulement par catégorie, mais aussi par niveau.

Ce faisant, le ministre instaurerait des lieux où les problèmes spécifiques à chaque niveau d'enseignement pourraient être évoqués. En effet, les questions relatives à un niveau d'enseignement (spécificité des études, programmation, structure des programmes, années de spécialisation, appréciation de la qualité,...) doivent d'abord être approfondies au sein de chaque niveau avant d'être évoquées dans leurs relations avec d'autres niveaux.

Article 41

A cet article, in fine, ajouter les mots suivants: «titulaire du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire inférieur».

Justification

Les spécialistes préparés dans l'enseignement supérieur de type court sont souvent appelés à enseigner dans l'enseignement secondaire (inférieur et supérieur) ainsi que dans l'enseignement supérieur de la même spécialité. Il peut donc être envisagé que les nouvelles entités préparent leurs diplômés et futurs diplômés à cette mission. Il faut donc prévoir le grade de titulaire du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire inférieur, actuellement décerné uniquement par l'enseignement de promotion sociale.

Article 44

Au § 3, *in fine*, ajouter les mots suivants: «Et de titulaire du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement supérieur.»

Ajouter un § 4 ainsi rédigé:

«§ 4. Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants pour les autres catégories que pour l'enseignement supérieur économique de type long pourront être sanctionnés par le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et le certificat pédagogique à l'enseignement supérieur.»

Justification

Les mêmes que pour l'article 41. L'agrégation actuellement organisée dans l'enseignement supérieur économique conduit également non seulement à enseigner dans l'enseignement secondaire supérieur mais dans l'enseignement supérieur.

Article 62

Remplacer le texte de l'article par le texte suivant:

«Les autorités de la Grande Ecole procèdent à un contrôle de la qualité des activités d'enseignement et des autres missions qu'elles organisent selon une procédure définie au sein de la «Grande Ecole». Cette procédure prévoit notamment le recours à des experts et le dépôt d'un rapport annuel d'activités. Les experts extérieurs seront désignés par la «Grande

Ecole». Le Gouvernement est informé de cette procédure et marque son accord.

Avant de déterminer les suites à donner aux conclusions de ce contrôle de la qualité, le Gouvernement prend l'avis du conseil général. Celui-ci consulte obligatoirement les conseils établis par niveau, prévu à l'article 37.

Article 73

A cet article, supprimer la référence à l'article 62.

Justification

Si l'évaluation de la qualité de la formation correspond à une nécessité dont les instituts d'enseignement supérieurs de type long sont parfaitement conscients, cette procédure appelle plusieurs questions. Le recours à des experts extérieurs doit présenter toutes les garanties d'indépendance de l'expert vis-à-vis de quiconque: administration, universités, autres établissements,... Il n'est donc pas question d'imposer aux établissements d'enseignement supérieur de type long comme de type court un audit externe conçu et exécuté uniquement par des «experts».

Ces experts extérieurs, s'ils devaient être appelés à juger de la qualité d'un enseignement, ne pourraient pas faire partie d'une autre structure d'enseignement car on ne peut être juge et partie.

En outre, comment le Gouvernement peut-il s'arroger le droit de décider des suites à donner à ce contrôle dans les enseignements autres que celui qu'il organise lui-même? N'y a-t-il pas là danger d'arbitraire?

De toute manière, en cas d'avis négatif à l'issue d'une année académique, une procédure de recours devrait être installée ainsi qu'une période probatoire avant de prévoir quelque sanction que ce soit.

Par ailleurs, il est pour le moins curieux d'instaurer, comme le fait l'article 73, une suspension du droit aux subventions à concurrence d'un maximum de 20 p.c., car ce principe ne ferait que diminuer encore la qualité de l'enseignement prodigué et déjà reconnu comme «étant en difficulté».

Article 75

Au 2^e alinéa, remplacer les mots «faisant fonction» par les mots «non nommés définitivement mais faisant fonction».

Justification

Au second alinéa, l'expression « faisant fonction » apparaît ambiguë. Il est sans doute préférable de remplacer cette expression par « non nommé définitivement mais faisant fonction ».

Article 81

In fine de cet article, ajouter l'alinéa suivant :

« Ce décret ne peut entrer en application que lorsque le volet financier et le statut des enseignants auront fait l'objet d'un décret de la Communauté française. »

Justification

Le volet financement et le volet statut des enseignants ayant été exclus de ce projet de décret, il n'est pas possible de mettre en œuvre cette réforme avant que ces deux volets soient établis clairement. La coexistence de ce projet et des anciennes dispositions réglementaires risque de poser des problèmes administratifs et humains insurmontables.

Par ailleurs, le mode d'application (« mutatis mutandis ») ne peut qu'engendrer des conflits sans fin sur ce qui doit être modifié.

A. DUQUESNE.
M.-L. STENGERS.
P. HAZETTE.
Ph. MONFILS.

N° 4. — Amendements proposés par M. Hazette et consorts

Article 2

Ajouter, *in fine*, les mots « ni aux établissements qui organisent à la date du 1^{er} septembre 1993 des études de type long et de type court, relevant de deux catégories au moins ».

Justification

L'amendement vise à maintenir dans sa structure actuelle l'ISI Huy-Gembloux-Verviers, qui répond seul aux deux conditions posées: l'organisation TL-TC et le caractère multicatégoriel (Textile: c'est-à-dire technique à Verviers, agricole et agro-alimentaire à Huy-Gembloux).

Cet Institut a, depuis sa création, diplômé 1 369 ingénieurs. L'organisation de ses services administratifs — réformés en 1977 — préfigure celle des Grandes Ecoles. Son expérience en matière de gestion pédagogique et administrative de 3 sièges géographiquement éloignés, de deux types d'enseignement différents dans leur nature (TL et TC) et dans leurs spécialisations (agronomique et technique) le pose en modèle pour les Grandes Ecoles en formation.

L'Institut correspond à la vision européenne, voire internationale, que le ministre développe à propos des Grandes Ecoles: les étudiants des pays de l'Union européenne et de pays extérieurs attestent de la notoriété internationale de l'ISI.

Les programmes Erasmus et Comète sont d'application à l'ISI.

Article 6

Ajouter l'alinéa suivant:

« Le Gouvernement détermine à l'intérieur des zones, des sous-régions dans lesquelles une Grande Ecole peut être créée dans chacun des réseaux au sein desquels des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française dispensaient un enseignement supérieur à la date du 1^{er} septembre 1993.

Justification

Des cas particuliers vont révéler l'inadaptation des zones provinciales. C'est particulièrement évident en Hainaut occidental. L'intégration culturelle et socio-économique dans la métropole lilloise est un fait qui éloigne cette sous-région des villes de Mons et de Charleroi.

Article 7

Au § 2, premier alinéa, supprimer les mots « pendant une durée déterminée par le Gouvernement » et supprimer de même les alinéas 2 et 3.

Justification

Cet amendement vise à préserver les conditions d'existence et de fonctionnement de l'ISI Huy-Gembloux-Verviers. Le texte en projet aboutit en effet à la dislocation de cet Institut, dont l'efficacité s'est confirmée pendant 17 ans. Si l'amendement est repoussé, ou bien Gembloux entrera dans la zone namuroise et Huy dans la zone liégeoise, ou il deviendra périphérique. Ou bien Huy sera transféré dans la zone namuroise et perdra son caractère central. Les deux éventualités sont dommageables à une formation dont la nécessité est révélée tous les jours par la crise de l'agriculture.

Article 9

Ajouter un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Les Grandes Ecoles constituées sur base de l'article 6, 2^e alinéa, peuvent déroger aux §§ 2 et 3. »

Justification

Cet amendement complète l'amendement n° 34.

Article 12

Au § 3, ajouter l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas où un établissement d'enseignement supérieur dispense également, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, un enseignement secondaire professionnel complémentaire, celui-ci peut rester lié à l'enseignement supérieur lors du regroupement en Grande Ecole. Les étudiants régulièrement inscrits dans cet enseignement secondaire professionnel complémentaire sont comptabilisés dans la population prévue pour l'application de l'article 9, § 2. Le Gouvernement arrête les dispositions réglementaires résultant de cette situation.

Justification

Les étudiants du professionnel secondaire complémentaire ne sont pas considérés comme recevant un enseignement supérieur. Ainsi les filières « infirmière hospitalière brevetée » et

« assistant en soins hospitaliers » dont les diplômés sont reconnus en France, par exemple, comme du niveau « bac + 3 » mais qui dépendent en Belgique de l'enseignement secondaire et n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la population d'étudiants, ouvrent le droit à la constitution d'une Grande Ecole.

Cet enseignement secondaire professionnel complémentaire répond à des besoins croissants et sera probablement organisé en enseignement supérieur dans les années qui viennent.

Article 22

Insérer la mention § 1^{er} devant l'alinéa unique et ajouter un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. En application du paragraphe précédent, toute Grande Ecole qui dispense un des enseignements visés à l'article 38, § 1^{er}, 1 à 7, est tenue d'organiser des cours de langues en collaboration avec un établissement de promotion sociale. »

Justification

On ne peut souligner la vocation européenne de la Grande Ecole sans offrir aux étudiants les moyens linguistiques de valoriser leurs acquis à l'étranger.

Article 33

Au § 1^{er}, remplacer le texte qui suit les mots « au 1^{er} février 1993 » par les mots : « soit augmenté du cinquième de la différence, soit diminué de la totalité de la différence entre... »
Le reste comme dans le projet.

Justification

Le texte en projet aboutit à récompenser les écoles en baisse de population et à pénaliser les écoles en progression. Ce dispositif est injustifiable. Mieux vaudrait appliquer à plein les réductions d'encadrement quand la population baisse et atténuer en compensation le sous-encadrement des populations en hausse.

P. HAZETTE.
M.-L. STENGERS.
A. DUQUESNE.
Ph. MONFILS.

N° 5. — Amendements proposés par Mme Stengers et consorts

Article 15

Supprimer le 6°.

Justification

Le nombre et la dénomination des départements ne peuvent être déterminés qu'après la création des Grandes Ecoles et non à leur institution.

Article 23

Compléter le 4^e alinéa par les mots « Il gère, en concertation avec les organes de gestion de la Grande Ecole, des subsides sociaux octroyés aux étudiants par le Gouvernement ».

Justification

Ces subsides sociaux existent dans le décret néerlandophone. Il est inconcevable de ne pas les prévoir.

Sous-amendement

Article 23

Ajouter, *in fine*, les mots « en fonction des possibilités budgétaires et des fonds disponibles pour les besoins sociaux ».

Justification

Il importe de poser le principe de l'aide sociale et d'en laisser l'application à l'appréciation du Gouvernement qui fixera ses priorités.

Article 28

Compléter le dernier alinéa par les mots « Il gère notamment, en concertation avec les organes de gestion de la Grande Ecole, les subsides sociaux octroyés aux étudiants par le Gouvernement ».

Justification

Ces subsides sociaux existent dans le décret néerlandophone. Il est inconcevable de ne pas les prévoir.

Article 37

Modifier le 3° comme suit :

« 3) de représentants des membres du personnel choisis parmi les membres élus prévus à l'article 24, 3°. »

Justification

Mise en concordance avec l'amendement n° 8 déposé par M. Duquesne, Mme Stengers et M. Hazette.

Article 46

Supprimer dans les §§ 1^{er} et 2 les mots « les nouvelles options ou les nouvelles études de spécialisation ».

Justification

Il est normal de soumettre à l'accord du Gouvernement, après avis favorable préalable du Conseil général, l'ouverture d'une nouvelle section; ce ne doit pas être le cas pour les options et les études de spécialisation dans la vision qui est celle du ministre, l'autonomie accrue pour les institutions.

Article 52

Dans l'alinéa 2, ajouter l'adverbe « notamment » après les mots « par décision motivée ».

Justification

Le refus d'inscription d'un étudiant par une Grande Ecole ne pourrait se limiter aux cas arrêtés par le Gouvernement qui ne peut prévoir toutes les situations.

Article 62

Dans l'alinéa 1^{er} :

a) ajouter les mots « au moins tous les 5 ans » après le mot « précédent »;

b) compléter cet alinéa par : « Les experts extérieurs sont choisis prioritairement dans le milieu professionnel. »

Justification

Un contrôle de qualité valable ne peut s'effectuer que tous les 5 ans car il faut laisser le temps à la Grande Ecole de s'adapter aux exigences du décret, et après contrôle, de modifier le cas échéant ses activités et ses missions. Les experts seront amenés à apprécier la qualité de la formation dispensée et devront donc évidemment avoir une expérience professionnelle.

Article 67

Dans la première phrase, remplacer « le Gouvernement » par « les autorités de la Grande

Ecole ». Ajouter, *in fine*, « le règlement est soumis à l'approbation du ministre ».

Justification

On ne peut parler d'autonomie si le Gouvernement règle tous les détails de l'organisation d'une Grande Ecole.

M.-L. STENGERS.
P. HAZETTE.
A. DUQUESNE.
Ph. MONFILS.

N° 6. — Amendements proposés par M. Vaes et consorts

Article 3

Supprimer « par réseau et par zone » et remplacer « des établissements » par « d'établissements ».

Justification

Cet amendement vise d'une part à permettre des regroupements d'établissements de réseaux différents et d'autre part à ne pas interdire les regroupements d'établissements situés à proximité l'un de l'autre tout en étant dans des zones différentes.

Article 4

Au § 1^{er}, changer dans la première phrase le nombre « trois » par le nombre « cinq ».

Modifier le 3^o comme suit :

« 3^o le réseau de l'enseignement libre subventionné à caractère confessionnel qui comprend les Grandes Ecoles organisées par des personnes privées se réclamant d'un caractère confessionnel »

et ajouter un point 4^o et un point 5^o libellés comme suit :

« 4^o le réseau de l'enseignement libre subventionné à caractère non confessionnel qui comprend les Grandes Ecoles organisées par des personnes privées ne se réclamant pas d'un caractère confessionnel.

5^o le réseau pluraliste qui comprend les Grandes Ecoles organisées sur base de l'article 2b de la loi du 29 mai 1959. »

Justification

L'amendement vise d'une part à mettre, comme le demande le Conseil d'Etat, le réseau libre subventionné à caractère non confessionnel sur un pied d'égalité avec les autres réseaux et d'autre part à reconnaître le réseau pluraliste en tant que tel. La loi du 14 juillet 1975 modifiant la loi du 29 mai 1959 donne une définition des écoles pluralistes qui peut être transposée aux Grandes Ecoles.

La reconnaissance d'un réseau de Grandes Ecoles pluralistes permettra aux établissements de différents réseaux qui désirent se regrouper de ne pas devoir faire le choix entre l'un des réseaux des « anciens » établissements, ce qui est toujours un problème pour l'établissement qui doit seul quitter son réseau pour en rejoindre un autre. En permettant l'inscription d'une Grande Ecole dans le réseau pluraliste on supprime un sérieux frein aux regroupements inter-réseaux.

Au § 2, remplacer « à un des réseaux dont relevaient les établissements d'enseignement supérieur avant leur regroupement » par « à un des 5 réseaux définis au premier paragraphe ».

Justification

En permettant par exemple l'inscription d'une Grande Ecole dans le réseau pluraliste on supprime un sérieux frein aux regroupements inter-réseaux. L'amendement permettra aux établissements de différents réseaux qui désirent se regrouper de ne pas devoir faire le choix entre l'un des réseaux des « anciens » établissements, ce qui est toujours un problème pour l'établissement qui doit seul quitter son réseau pour en rejoindre un autre.

Article 9

Au § 2, remplacer aux points

- 1) « 3 800 » par « 1 800 »
- 2) « 5 700 » par « 2 700 »
- 3) « 7 600 » par « 3 600 »
- 4) « 9 500 » par « 4 500 »

et ajouter les points suivants

5) six Grandes Ecoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits au 1^{er} février 1994 est supérieure à 6 000.

6) sept Grandes Ecoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits au 1^{er} février 1994 est supérieure à 7 500.

7) huit Grandes Ecoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits au 1^{er} février 1994 est supérieure à 9 000.

Justification

Notre amendement en prenant le nombre de 900 étudiants comme base vise à ne pas obliger les Grandes Ecoles à se transformer en écoles « mammouth ». D'autre part, il permet à certaines sous régions dont le Hainaut occidental et d'autres de la province du Luxembourg de conserver au moins une Grande Ecole par réseau anciennement constitué.

Article 11

Au § 1^{er}, remplacer le premier paragraphe par le texte suivant :

« A partir du 1^{er} septembre 1995, les établissements d'enseignement supérieur de type court et de type long organisés ou subventionnés par la Communauté française peuvent se regrouper en Grandes Ecoles. Ils doivent l'être au plus tard pour le premier septembre 2000. »

Justification

Cet amendement permet de donner du temps au temps; il casse la précipitation dans laquelle le projet initial semble s'enfermer et il permet des regroupements volontaires sans contraintes trop fortes liées à un calendrier intenable. Il permettra aussi à certains établissements de se regrouper dans un second temps avec des Grandes Ecoles fonctionnant depuis plusieurs années.

Article 16

Remplacer le texte par la disposition suivante :

« Un statut juridique propre des Grandes Ecoles des différents réseaux sera établi par décret. »

Justification

L'objectif politique est double :

1) mettre les nouveaux pouvoirs organisateurs des Grandes Ecoles dans une situation la plus égale possible quand à leur autonomie de gestion, d'organisation démocratique et garantie de répondre à des objectifs de service public.

2) éviter que les instituts supérieurs concernés ne doivent, chacun pour leur part, dans le cadre des projets de regroupement, trouver les réponses à une série de problèmes juridiques complexes préalables à l'organisation opérationnelle de la Grande Ecole.

Juridiquement, pour ce qui concerne le statut possible des Grandes Ecoles organisées par des pouvoirs publics subventionnés (provinces et communes), il existe le précédent du statut sui generis adopté pour l'ISIL par le décret du 1^{er} juillet 1982 (*Moniteur belge* du 27 août 1982).

Il est dans la logique de l'amendement de lier la mise en œuvre du décret Grandes Ecoles (article 81) à l'adoption préalable du décret cadre organisant un statut de personne morale de droit public sui generis pour les nouvelles Grandes Ecoles.

Article 20

Ajouter un point 1^o) libellé comme suit :

« 1^o) le projet de la Grande Ecole », et modifier en conséquence la numérotation suivante.

Justification

Le projet de la Grande Ecole est à nos yeux l'élément prioritaire et le plus important de la proposition de création d'une Grande Ecole. Bien plus que sa taille ou sa dénomination, c'est lui qui permettra de juger de la pertinence du regroupement.

Ce projet devrait entre autres contenir un positionnement de la Grande Ecole par rapport aux articles 21 et 22 et une énumération des critères qui ont amené aux regroupements.

